

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des
délibérations du Conseil Municipal
n° 18-2019

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	07/03/2019
Présents	17
Absents	6
Procurations	1
Votants	18

Par suite d'une convocation en date du sept mars deux mille dix-neuf, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le **quatorze mars deux mille dix-neuf à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, CAMOU Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : BAJAN Andrée à Jean SAINT MARTIN.

Absents : LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Convention avec la SPA pour une campagne de stérilisation des chats errants

Par la convention signée avec la SPA en 2018 dont copie jointe pour la campagne de stérilisation des chats libres (qui n'a pu être présentée en Conseil Municipal car non validée par la Société Protectrice des Animaux), la commune s'est engagée à verser une subvention de 400 €.

Cette convention ayant pour objet la lutte contre toute prolifération de la population féline errante sur le territoire communal, est représentée en 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention avec la SPA relative à la campagne de stérilisation des chats libres pour un montant de 400 € ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Nicole QUILLIEN
Suppléant de M^{me} Le Maire

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2019

Application agréée E-legalite.com

Convention de partenariat entre la Commune de MIREPOIX et la SPA

Entre :

La Commune de MIREPOIX
Représentée par son maire en exercice,
Madame Nicole QUILLIEN

Ci-après dénommée « *la Commune* »

D'une part,

Et

La Société Protectrice des Animaux
Représentée par son Responsable des Relations
Collectivités Locales et Aides,
Monsieur Pierre MADEC,

Ci-après dénommée « *la S.P.A.* »

D'autre part,

PREAMBULE

La « Société Protectrice des Animaux » propose pour l'année 2018 à la Commune de MIREPOIX une action déterminée en vue de lutter contre toute prolifération de la population féline errante sur son territoire communal.

Au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de MIREPOIX décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification de ces chats errants sur son territoire.

En effet, la Commune de MIREPOIX prend en considération l'intérêt public local d'hygiène et de sécurité que représente l'action à l'initiative et sous le contrôle de la « Société Protectrice des Animaux » qui pourra aussi s'exercer avec le concours de toute Association de Protection Animale reconnue et agissant à cette occasion sous la responsabilité de la « Société Protectrice des Animaux ».

En conséquence, la Commune de MIREPOIX est disposée à apporter une aide en 2018 en faveur de l'association la « Société Protectrice des Animaux » destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification de ces chats errants sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de la « Société Protectrice des Animaux ».

A cet effet, la présente convention entre la Commune de MIREPOIX et la « Société Protectrice des Animaux » détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2019

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 1 : Engagements de la commune

La Commune de MIREPOIX a décidé d'attribuer une subvention de **400,00 €** à la « Société Protectrice des Animaux » pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée en 2018 visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé, sous l'entière responsabilité de la « Société Protectrice des Animaux ».

Les animaux seront identifiés au nom de la commune.

ARTICLE 2 : Engagements de l'association

● La S.P.A. s'engage à :

- faire assurer les interventions médicales liées à la stérilisation des chats errants capturés sur le territoire de la commune de MIREPOIX ;

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés sous son contrôle par l'association en vue de l'identification et de la stérilisation des chats errants :

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural
- être identifiés **au dermographe** au nom de la commune conformément à l'article L. 212-10 du code rural.
- **être relâchés sur les lieux de la capture** conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

- de rendre compte à la Commune de MIREPOIX de l'emploi de la présente subvention en présentant :

▶ le compte rendu financier prévue à l'article 3 de la présente convention

▶ un rapport descriptif quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, quant aux lieux et dates de capture, stérilisation et de relâchement, quant au nom des intervenants concourant à l'action prévue dans la présente convention si des tiers sont reconnus à cet effet sous sa responsabilité par la S.P.A.

● La S.P.A. s'engage en outre :

- * à utiliser les fonds conformément aux objectifs ci-dessus énoncés
- * à respecter le budget prévisionnel de l'action subventionnée **d'un montant de 1000,00 euros.**
- * à mettre en œuvre les moyens destinés à produire les : bilan, compte de résultat et leurs annexes avant les échéances légales propres aux associations tout en permettant de satisfaire aux obligations de publicité propres à la Commune en application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.
- * à faciliter le contrôle par les services de la Commune, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.
- * à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

ARTICLE 3 : Compte-rendu financier

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention soit au plus tard **le 30 juin 2019.**

ARTICLE 4 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour **l'exercice 2018** (année civile).

ARTICLE 5 : versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois sur la domiciliation bancaire fournie par la S.P.A. :
-50% dès signature de la présente convention par les deux parties,
-le solde dès transmission des rapports d'activité et financier.

ARTICLE 6 : Modification - Résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant écrit et signé entre les parties.

Il peut être mis fin de plein droit au présent accord à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis écrit d'un mois, en cas de force majeure et en cas de faute particulièrement grave préjudiciable à la continuité du projet entraînant une perte de confiance entre les parties, suivant l'envoi d'une lettre recommandée actant les manquements et restée sans effet passé 15 jours.

Dans ce cas, tout concours financier apporté par la Ville dont l'utilisation n'aura pas été dûment motivée à la date de prise d'effet de la résiliation devra lui être immédiatement restitué sur simple notification écrite.

ARTICLE 7 : Litiges

Tout différend concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention sera résolu par la négociation et si celle-ci n'aboutit pas, par voie judiciaire.

Fait en deux exemplaires, à MIREPOIX le

Pour la Commune,
Le Maire,

Madame Nicole QUILLIEN

Pour la Société Protectrice des Animaux
Le Responsable des Relations Collectivités
Locales et Aides,
Monsieur Pierre MADEC



~~1er Adjoint délégué aux Finances
Suppléant du Maire~~

Pierre GARCIA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Mader", is written over the printed name of the representative of the Société Protectrice des Animaux.